



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-084

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2023-05-23-00003 - DDETS35-NT23052315500 (1 page)	Page 4
35-2023-05-23-00004 - DDETS35-NT23052315501 (1 page)	Page 6
35-2023-05-23-00005 - DDETS35-NT23052315510 (1 page)	Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-04-21-00003 - 230421 APPS Lotissement Croix Boissée Cardroc (6 pages)	Page 10
35-2023-05-11-00007 - 230511 APPS lotissement rue Henri Letort (6 pages)	Page 17
35-2023-05-23-00008 - AOT maintenir un escalier d'accès à la plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.odt (7 pages)	Page 24
35-2023-05-23-00006 - AOT maintenir un escalier d'accès à la plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo.odt (7 pages)	Page 32
35-2023-05-23-00009 - AOT maintenir un mur de clôture et un escalier d'accès à la plage du Havre de Rotheneuf sur le littoral de la commune de Saint-Malo.odt (7 pages)	Page 40
35-2023-05-23-00007 - AOT maintenir une risberme de protection au droit de la résidence Le Grand Pavois, plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.odt (7 pages)	Page 48
35-2023-05-23-00001 - Arrêté montant versé par le port à association MAP en charge de l'accueil des marins (1 page)	Page 56
35-2023-05-09-00003 - Arrêté portant approbation du Règlement de Sécurité de l'Exploitation des métros de Rennes - Lignes A & B (2 pages)	Page 58
35-2023-05-15-00003 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres de la Commission consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande et la liste des représentants des administrations (4 pages)	Page 61

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2023-05-16-00011 - Arrêté portant résiliation de la convention ouvrant droit à l'allocation pour le logement n° 35.2000.12.80.0.429.1684 (Le Crouais Kergus) (1 page)	Page 66
--	---------

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2023-05-19-00001 - Arrêté n°05 2023 portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest (10 pages)	Page 68
35-2023-05-19-00002 - Décision n°05-2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 79

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-05-09-00004 - Liste des responsables de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)

Page 90

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM

35-2023-05-17-00004 - Arrêté Préfectoral portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb (13 pages)

Page 93

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-05-12-00001 - PREF-ARM-E23052209321?? Arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément n° 35-19-03 du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour assurer des formations aux premiers secours (3 pages)

Page 107

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2023-05-23-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (4 pages)

Page 111

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-05-23-00003

DDETS35-NT23052315500

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association PHARE OUEST (n° SIRET 421 223 496 00041) sise 13, résidence Bel Event – 35 260 CANCALE, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association PHARE OUEST (n° SIRET 421 223 496 00041) sise 13, résidence Bel Event – 35 260 CANCALE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le *23 mai 2023*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE


Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-05-23-00004

DDETS35-NT23052315501

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société MONEPI (n° SIRET 827 678 525 00029) sise 18, rue Monseigneur Dies – 35 870 LE MINIHC SUR RANCE, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société MONEPI (n° SIRET 827 678 525 00029) sise 18, rue Monseigneur Dies – 35 870 LE MINIHC SUR RANCE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le *23 mai 2023*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE



Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-05-23-00005

DDETS35-NT23052315510

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association DE VOIES EN VOIX – LE TOURNEVIS (n° SIRET 890 422 587 00018) sise 5, rue du Pont aux Ânes – 35 300 FOUGERES, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association DE VOIES EN VOIX – LE TOURNEVIS (n° SIRET 890 422 587 00018) sise 5, rue du Pont aux Ânes – 35 300 FOUGERES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE


Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-04-21-00003

230421 APPS Lotissement Croix Boissée Cardroc



**ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement la Croix Boissée sur
la commune de CARDROC**

Bénéficiaire : Société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-39 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 20 mars 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration communale de CARDROC
- Vu** le courrier en date du 29 décembre 2022 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de CARDROC lui notifiant la non-conformité de son système d'assainissement pour l'année 2021, en performance ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 17 janvier 2023 et présenté par la société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier, 12 bd Voltaire, 35000 Rennes, enregistré sous le n° 0100014126 relatif à l'aménagement du lotissement la Croix Boissée sur la commune de CARDROC ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis à la Société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier, en date du 24 mars 2023 ;
- Vu** l'absence de remarques de la Société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine par la commune de Cardroc, en date du 31 mars 2023, apportant des informations sur la gestion du système d'assainissement de la commune de Cardroc, pour le compte du bénéficiaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT que les eaux usées du lotissement la Croix Boissée sur la commune de CARDROC seront traitées à la station de CARDROC, puis rejetées dans la Donac ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de CARDROC est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 16 décembre 2011, pour une capacité nominale de 410 EH (25 Kg DBO5/jour) ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique moyenne en entrée de station d'épuration s'élève à 80 EH ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la conformité de la station d'épuration de la commune de CARDROC sur les démontre que celle-ci est régulièrement non-conforme en raison notamment de surcharges hydrauliques ;

CONSIDERANT que l'article R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement la Croix Boissée au système d'assainissement communal, à la levée des non-conformités relevées au niveau du système d'assainissement communal ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement la Croix Boissée sur la commune de CARDROC ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement du lotissement la Croix Boissée sur la commune de CARDROC.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,40 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté, ainsi que les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°0100014126 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration) à la parcelle sont projetés au niveau de chaque lot individuel.

Le règlement du permis d'aménager devra mentionner des prescriptions relatives à la réalisation de ces ouvrages en partie privative.

Ces ouvrages devront figurer dans le permis de construire de chacun des lots et pourront être contrôlés à ce titre.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement la Croix Boissée

Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.

Cependant, le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement communal de Cardroc, du **premier lot** du nouveau lotissement la Croix Boissée, objet de la présente déclaration, **ne pourra** être réalisé, que lorsque les documents suivants auront été transmis au service eau et biodiversité de la DDTM :

- un complément au suivi hebdomadaire de la station d'épuration comprenant les mesures d'autosurveillance des points A2, S11 et sortie Saulaie (S2), conformément à l'article 17 et l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ;
- un diagnostic de réseau périodique avec un plan d'actions de lutte contre les entrées d'eaux parasites dans le système d'assainissement communal avant le 31 décembre 2025, conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire pourra prendre l'attache de la commune, propriétaire-gestionnaire du système d'assainissement, pour les transmettre.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement la Croix Boissée les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de CARDROC avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société la société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier, 12 bd Voltaire, 35000 Rennes.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CARDROC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

La société Crédit Mutuel – Aménagement Foncier, 12 bd Voltaire, 35000 Rennes en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
Le maire de la commune de CARDROC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité
par intérim,



Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-11-00007

230511 APPS lotissement rue Henri Letort



ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement situé
rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND

Bénéficiaire : LAMOTTE AMÉNAGEUR LOTISSEUR

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 20 mars 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration communale du « Puisard » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

Vu les courriers notifiant à la commune de Saint-Méen-Le-Grand, les non-conformités relatives à l'évaluation de la conformité de son système d'assainissement pour 2017, 2018 et 2021, par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 26 janvier 2023 et présenté par la société **LAMOTTE Aménageur Lotisseur** – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE, enregistré sous le n° 0100014043 relatif à l'aménagement d'un **lotissement situé rue Henri Letort sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis pour observations à la société LAMOTTE Aménageur Lotisseur, en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société LAMOTTE Aménageur Lotisseur sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que les eaux usées du lotissement de la rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND seront traitées à la station du « Puisard », puis rejetées dans le ruisseau des Gravelles ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration du Puisard de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 01 mars 2016, pour une capacité nominale de 5 100 EH (306 Kg DBO5/jour) ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique moyenne sur les cinq dernières années s'élève à 4 468 EH ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la conformité de la station d'épuration du Puisard de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND sur les cinq dernières années démontre que celle-ci est régulièrement non-conforme en raison notamment de surcharges hydrauliques en entrée de station occasionnant ponctuellement des déversements d'effluent brut au milieu et des bilans d'autosurveillance non conformes sur les paramètres azote Kjeldahl (NK) et phosphore (Pt) ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement situé rue « Henri Letort » au système d'assainissement communal, à la levée des non-conformités relevées au niveau du système d'assainissement communal ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement situé rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société **LAMOTTE Aménageur Lotisseur** – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement situé rue « Henri Letort » sur la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,04 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°0100014043 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration) à la parcelle sont projetés au niveau de chaque lot individuel.

Le règlement du permis d'aménager devra mentionner des prescriptions relatives à la réalisation de ces ouvrages en partie privative. Ces ouvrages devront figurer dans le permis de construire de chacun des lots et pourront être contrôlés à ce titre.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement situé rue « Henri Letort »

Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.

Cependant, le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement communal du Puisard de SAINT-MEEN-LE-GRAND, du **premier lot** du nouveau lotissement situé rue « Henri Letort », objet de la présente déclaration ne pourra être réalisé, que lorsque la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND aura transmis au service eau et biodiversité de la DDTM :

- un nouveau manuel d'autosurveillance ;
- un plan d'actions complété d'un échéancier, en vue de la réduction des arrivées d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement communal et de la levée des non-conformités sur les données d'autosurveillance récurrentes au niveau du rejet.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement situé rue « Henri Letort » les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société LAMOTTE Aménageur Lotisseur – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MEEN-LE-GRAND pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

La société LAMOTTE Aménageur Lotisseur – 2 Avenue des Peupliers – 35577 CESSON-SEVIGNE en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

Le maire de la commune de Saint-Méen-Le-Grand,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le Chef du Service Eau et biodiversité
par intérim,



Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-23-00008

AOT maintenir un escalier d'accès à la plage de
Rochebonne sur le littoral de la commune de
Saint-Malo.odt



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime**

**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage de Rochebonne,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Numéro ADOC : 35-35288-1659

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 15 décembre 2022, par laquelle Monsieur LEBRUN Jérôme, représentant le Cabinet Chateaubriand Immobilier sis 21 grande rue des Stuarts 35120 DOL-DE-BRETAGNE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 3 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 9 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 11 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 6 février 2023 fixant les conditions financières,

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Villa Ridolet », représenté par le Cabinet Chateaubriand Immobilier SIRET 444 576 706 00055, sis 21 grande rue des Stuarts 35120 DOL-DE-BRETAGNE, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « plage de Rochebonne » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir sur 11 m², un escalier d'accès à la plage, depuis la résidence « Villa Ridolet », située 21 impasse des Forts et cadastrée H 994 et H 765 et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision. L'ouvrage se situe au point de repère GPS 01°59'22.34"O, 48°39'56.17"N

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **291 € (deux cent quatre vingt-onze euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédock 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

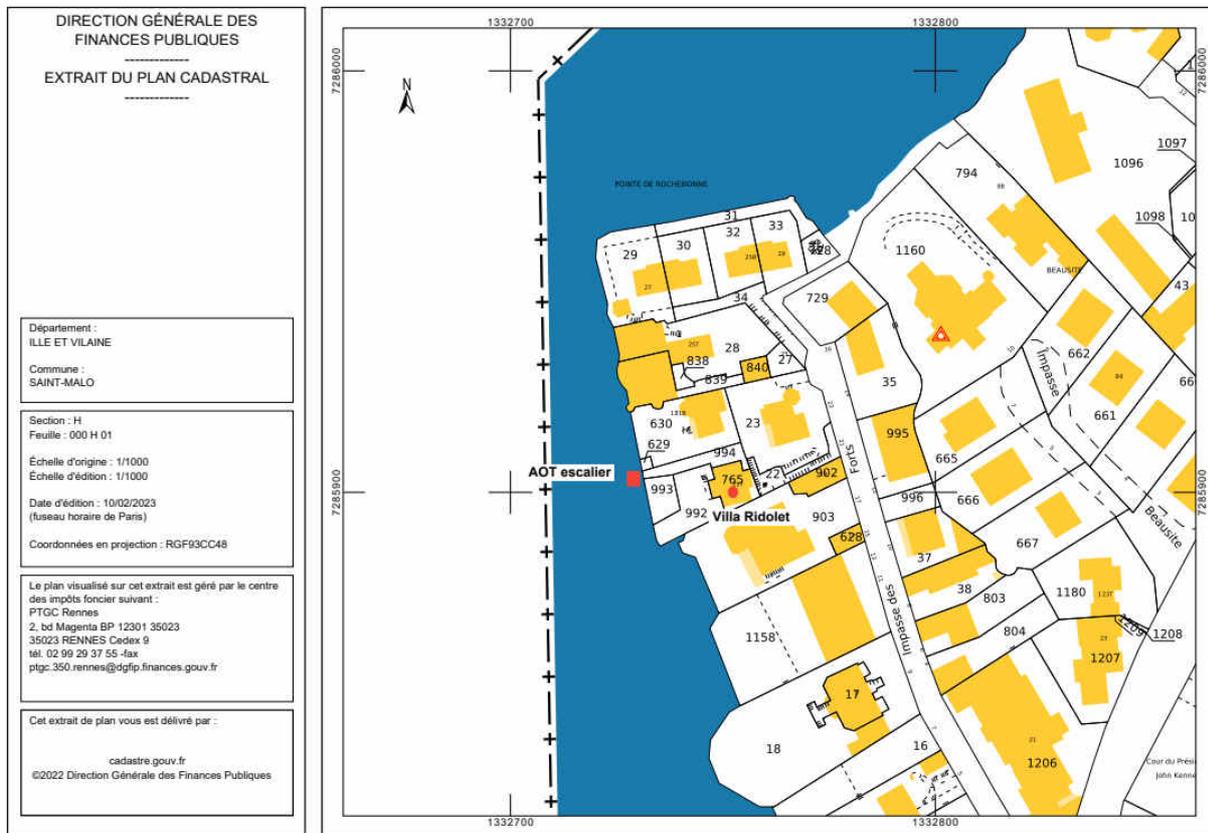
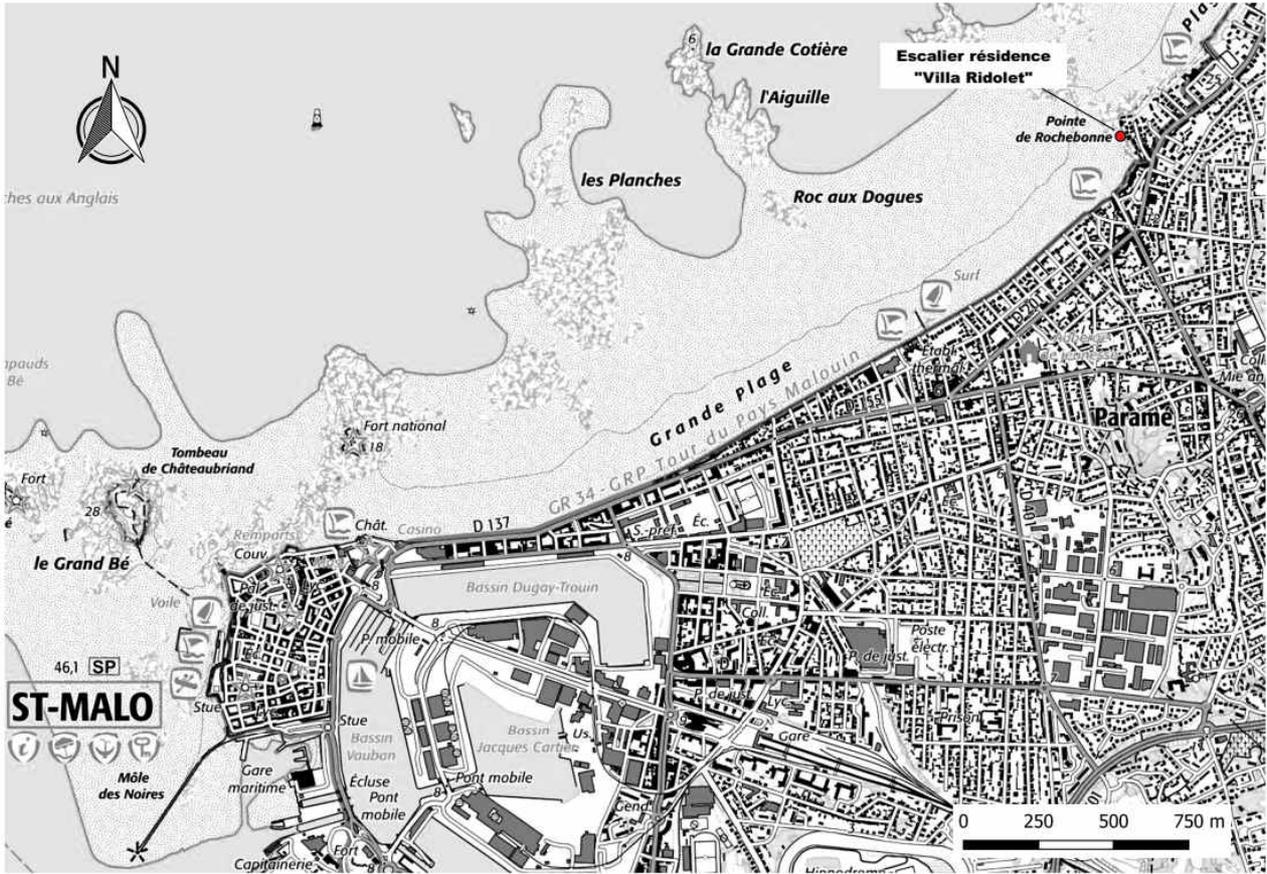
Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

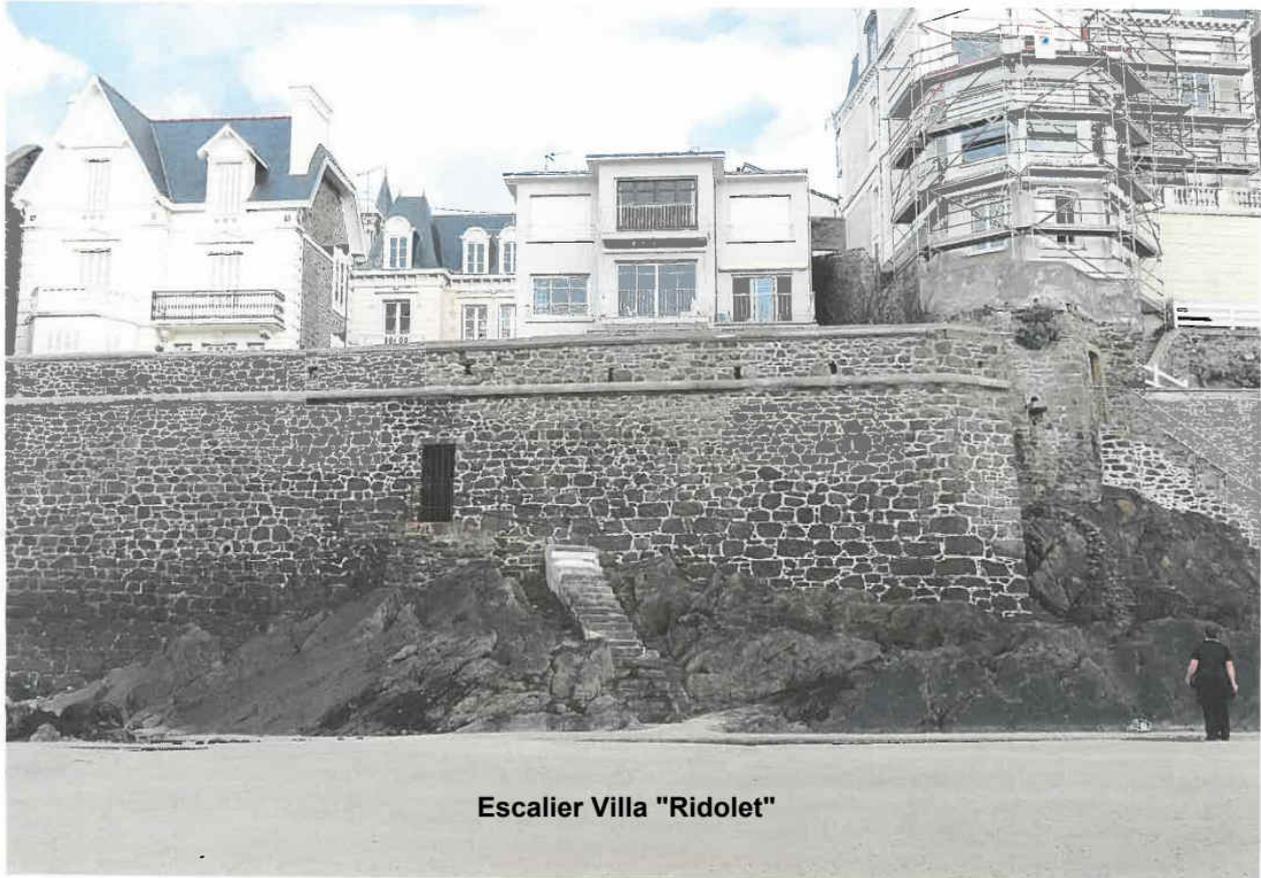
à Saint-Malo, le 24 février 2023 ,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



Escalier Villa "Ridolet"

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-23-00006

AOT maintenir un escalier d'accès à la plage du
Minihic sur le littoral de la commune de
Saint-Malo.odt



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime**

**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage du Minihic,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Numéro ADOC : 35-35288-1653

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 22 novembre 2022, par laquelle Monsieur ROUAULT Benoît, responsable du pôle copropriétés de KEREDES Gestion Immobilière demeurant 110 boulevard Georges Clémenceau 35207 RENNES, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 21 décembre 2022,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 21 décembre 2022,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 1^{er} décembre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 20 décembre 2022 fixant les conditions financières,

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Jardins de la Mer », représenté par Monsieur ROUAULT Benoît, responsable du pôle copropriétés, de la société coopérative d'intérêt collectif HLM, KEREDES Gestion Immobilière, Siren 794 488 221, demeurant 110 boulevard Georges Clémenceau 35207 RENNES, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « plage du Minihic » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage, depuis la résidence « Les Jardins de la Mer » cadastrée H1159, sise 19 avenue des Nielles et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.
L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS -001°59'11.68" +48°40'04.01".

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **175 € (cent soixante-quinze euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

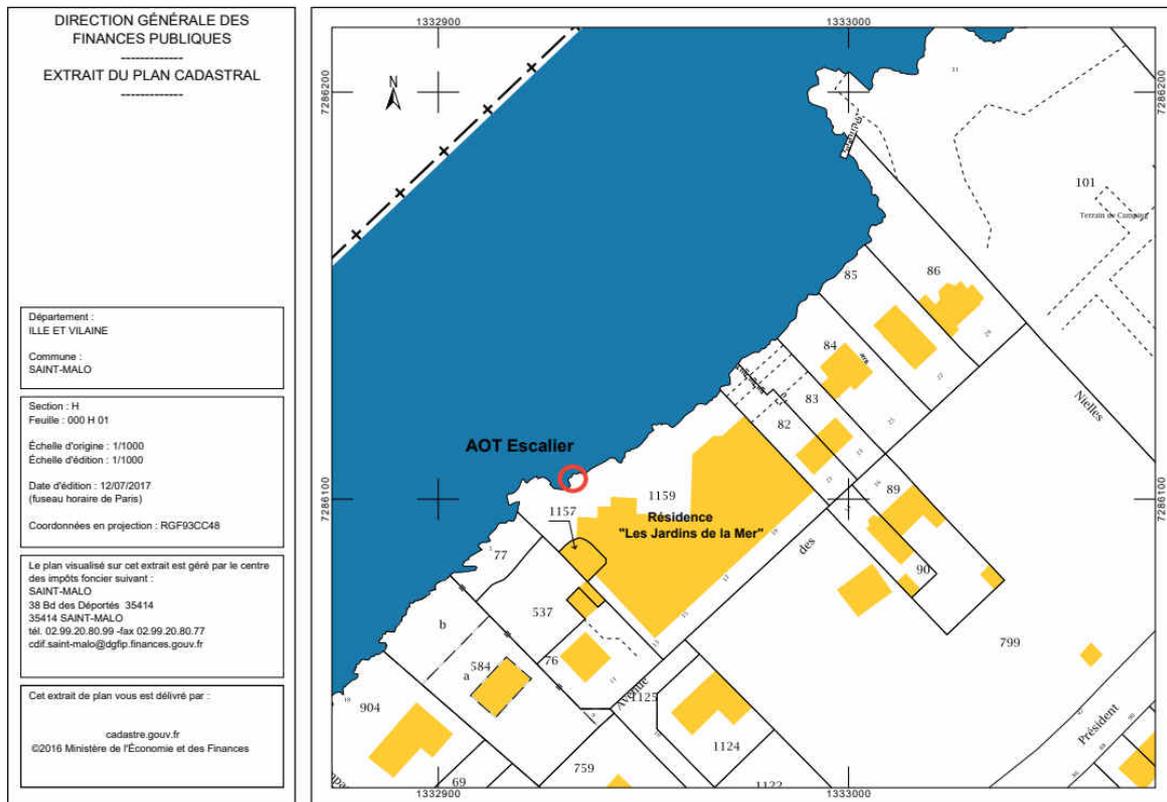
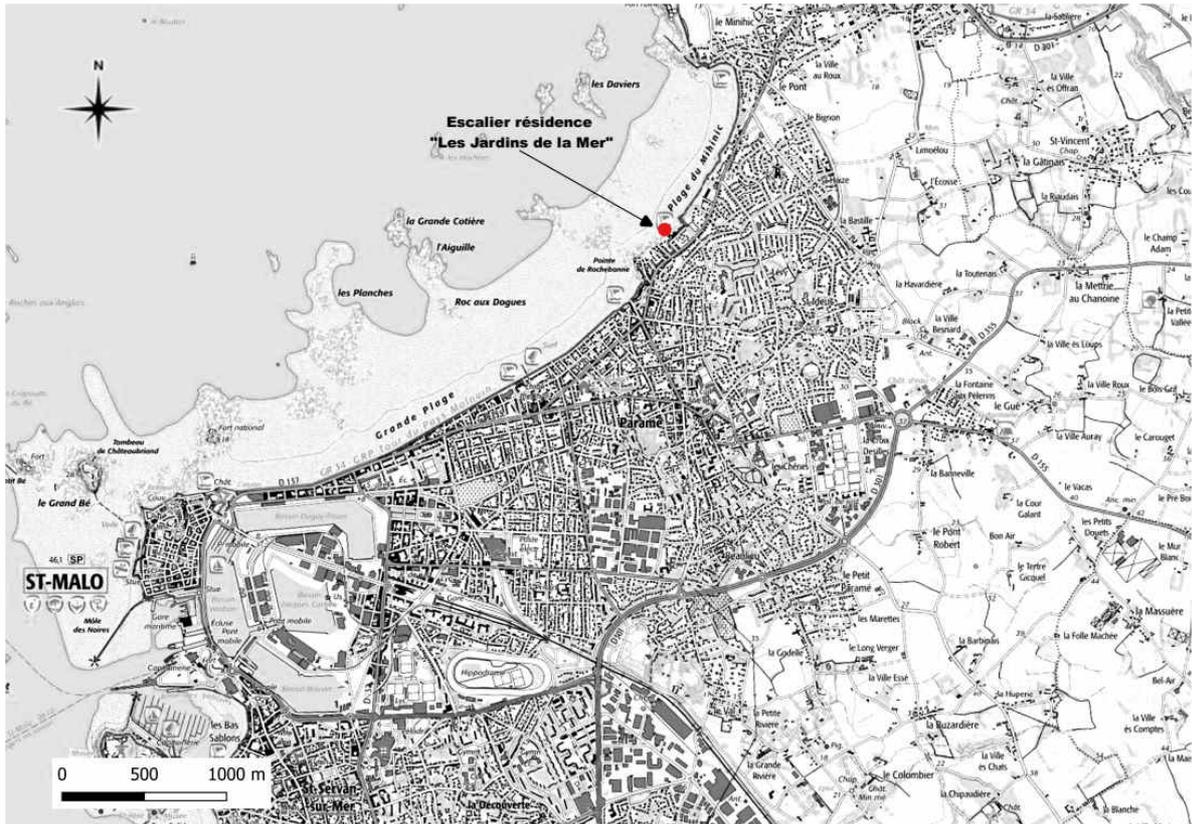
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 26 janvier 2023,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



Escalier d'accès à la plage du Minihic depuis la parcelle cadastrée H1159

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-23-00009

AOT maintenir un mur de clôture et un escalier
d'accès à la plage du Havre de Rotheneuf sur le
littoral de la commune de Saint-Malo.odt



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir un mur de clôture et un escalier d'accès à la plage
du Havre de Rothéneuf,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Numéro ADOC : 35-35288-1663

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 1^{er} décembre 2022, par laquelle Monsieur BENAIS Alexandre, gérant de la SCI ERIDANUS, sise 18 rue de Prony 75017 PARIS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage du Havre de Rothéneuf sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 3 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 9 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 12 décembre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 2 février 2023 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La SCI ERIDANUS, représentée par Monsieur BENAIS Alexandre son gérant, immatriculée sous le n°SIRET 493 401 947 00012 et domiciliée 18 rue de Prony 75017 PARIS, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « plage du Havre de Rothéneuf » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un mur de clôture et un escalier d'accès à la plage, pour la propriété située au 17 chemin du Havre, cadastrée P 330 et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Les ouvrages se situent au point de repère GPS 01°57'49.47"O, 48°40'59.64"N.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **466 € (quatre cent soixante-six euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 24 février 2023,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR





Mur de clôture et escalier d'accès à la plage du Havre de Rothéneuf
au droit de la parcelle cadastrée P 330

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-23-00007

AOT maintenir une risberne de protection au
droit de la résidence Le Grand Pavois, plage de
Rochebonne sur le littoral de la commune de
Saint-Malo.odt



Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir une risberme de protection
au droit de la résidence Le Grand Pavois, plage de Rochebonne,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Numéro ADOC : 35-35288-1658

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 13 décembre 2022, par laquelle Madame JAOUEN Virginie, représentant l'agence immobilière INOVA 19 rue de la Chalotais 35000 RENNES, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 3 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 9 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 29 décembre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 27 janvier 2023 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Grand Pavois », représenté par Madame JAOUEN Virginie, de l'agence immobilière INOVA, 19 rue de la Chalotais 35000 RENNES, Siret 839 734 001 00028, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « plage de Rochebonne » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir une risberme de protection de 43 m², au droit de la résidence « Le Grand Pavois », cadastrée H12 et sise 31-33 rue de la plage et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point de repère GPS 01°59'20.01"O, 48°39'53.00"N.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **400 € (quatre cents euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

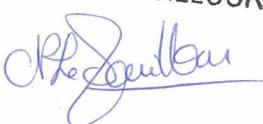
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

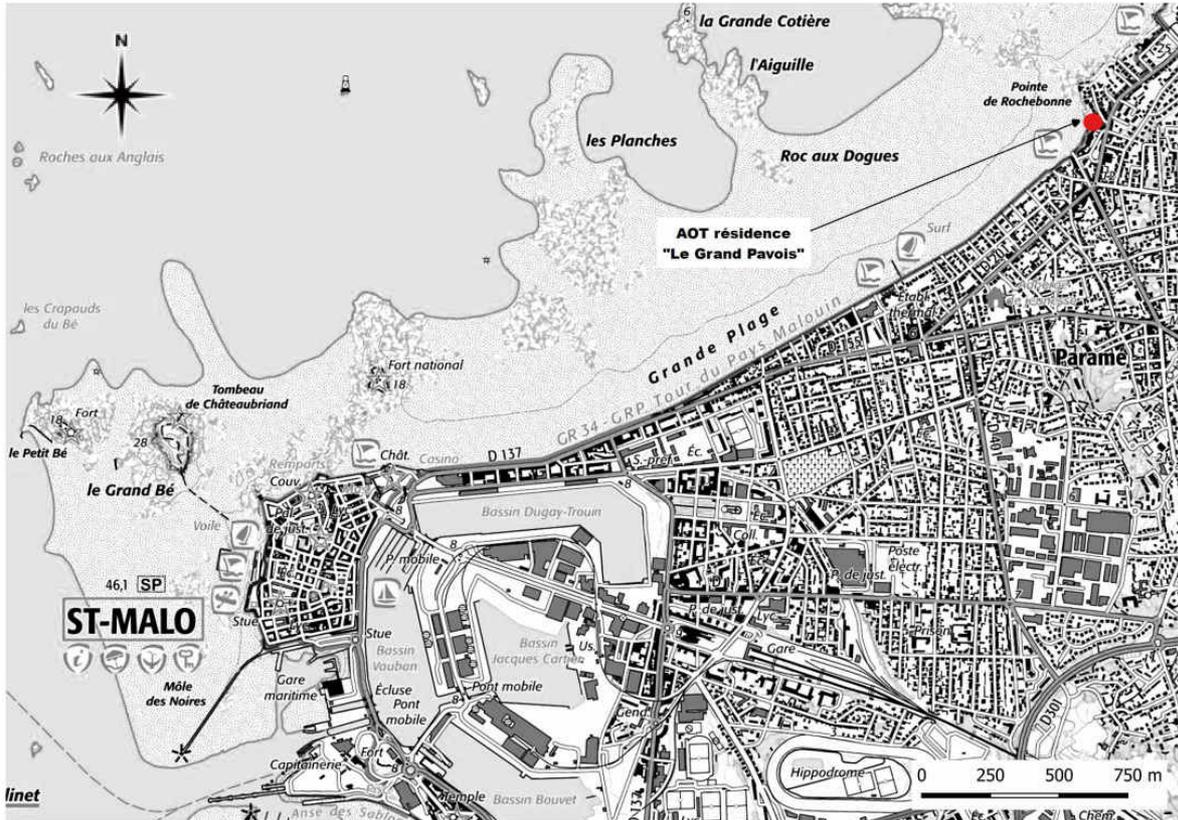
Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 24 février 2023 ,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : ILLE ET VILAINE
 Commune : SAINT-MALO

Section : H
 Feuille : 000 H 01
 Échelle d'origine : 1/1000
 Échelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 15/02/2023
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 PTGC Rennes
 2, bd Magenta BP 12301 35023
 35023 RENNES Cedex 9
 tél. 02 99 29 37 55 - fax
 ptgc.350.rennes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-23-00001

Arrêté montant versé par le port à association
MAP en charge de l'accueil des marins



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Arrêté portant sur le montant versé par le port de Saint-Malo
à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code des transports, et notamment son article R.5321-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo

Vu l'avis de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo réunie le 3 février 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2023 par le concessionnaire du port de Saint-Malo à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins, est arrêtée à la somme de 13 167 euros, représentant 1 % de la redevance des droits de port pour 2021. Cette somme sera versée en deux fois, aux 2^e et 3^e trimestres 2023.

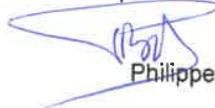
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo le **23** MAI 2023

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par délégation

Le Sous-préfet de Saint-Malo


Philippe BRUGNOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-09-00003

Arrêté portant approbation du Règlement de
Sécurité de l'Exploitation des métros de Rennes -
Lignes A & B



ARRÊTÉ
Portant approbation du Règlement de Sécurité de l'Exploitation des métros de Rennes
lignes a et b

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant approbation du dossier de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne b du métro de Rennes Métropole et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole ;
- Vu** le courrier de Rennes Métropole de transmission du Règlement de Sécurité de l'Exploitation des métros de Rennes lignes a et b dans sa version 11, réceptionné le 25 avril 2023 ;
- Vu** le Règlement de Sécurité de l'Exploitation des métros de Rennes lignes a et b dans sa version 11 du 30 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 portant approbation du dossier de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole stipule que le règlement de sécurité de l'exploitation devra être mis à jour au plus tard 6 mois après la mise en service de la ligne b du métro de Rennes afin d'intégrer dans la documentation de référence l'ensemble des exports vers l'exploitation et la maintenance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation des métros de Rennes lignes a et b susvisé est approuvé.

Article 2 :

L'exploitation commerciale du réseau VAL de Rennes Métropole sera réalisée dans le respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation, qui se substitue à la précédente version du règlement de sécurité de l'exploitation à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 :

Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 11 du 30 mars 2023 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et le bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-15-00003

Arrêté portant modification de la liste
nominative des membres de la Commission
consultative de l'Environnement (CCE) de
l'aérodrome de
Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande et la liste des
représentants des administrations



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant modification de la liste nominative des membres
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques et la liste des représentants
des administrations assistant de façon permanente à ses réunions

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-13 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques, modifié le 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifié, fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques et la liste des représentants des administrations assistant de façon permanente à ses réunions ;

Vu le courrier de l'association SerMon Village (Mordelles) en date du 28 novembre 2022 portant sur la démission de l'association sus-citée de la CCE ;

Vu le courrier de la compagnie HOP! en date du 17 mars 2023 portant sur les modifications intervenues au sein de la compagnie;

Considérant que suite à la démission de l'association SerMon Village (Mordelles) de sa qualité de membre de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques, il y a lieu de modifier la liste des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifié ;

Considérant que les représentants de la compagnie HOP ! ayant été remplacés dans leurs fonctions, il y a lieu de modifier la liste des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifié ;

Considérant que les représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome ont été remplacés et qu'il a lieu de modifier la liste des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2022 modifié, la liste des membres de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques est modifiée comme suit :

1.1 – Au titre des professions aéronautiques :

2 représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Membres titulaires :

M. Sylvain L'HOMME
Mme Véronique MEUNIER

Membres suppléants :

Mme Anne-Sophie HELLEU
M. Patrick BOBET

2 représentants des usagers de l'aérodrome

Membres titulaires :

M. Franck CHARTRAIN
(Compagnie HOP !)
M. Jean-Marie VANDERGUCHT
(Aéro-club de Rennes et d'Ille-et-Vilaine)

Membres suppléants :

Mme Marina LOUSSOUARN
(Compagnie HOP !)
M. Jean-François BÉGUEC
(Aéro-club de Rennes et d'Ille-et-Vilaine)

1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome

Membre titulaire :

M. Chivoine REM
(Président de la SEARD)

Membre suppléant :

M. Stéphane CARLO
(SEARD -Directeur QSSE, Technique et Domaine)

1.2 – Au titre des représentants des collectivités locales intéressées :

3 représentants de Rennes-Métropole

Membres titulaires :

M. Matthieu THEURIER
Mme Marie DUCAMIN
M. Thierry LE BIHAN

Membres suppléants :

M. René BOUILLON
M. André CROCQ
M. Luc SIMON

1 conseiller régional

Membre titulaire :

M. Daniel CUEFF

Membre suppléant :

Mme Béatrice MACE

1 conseiller départemental

Membre titulaire :

Mme Laurence ROUX

Membre suppléant :

M. Yann SOULABAILLE

1.3 – Au titre des associations

3 représentants des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie

Membres titulaires :

M. Matthieu BEAUFILS
(Bretagne Vivante)
M. Alain LAPLANCHE
(Air Breizh)
Mme Pauline PENNOBER
(Eau et Rivières de Bretagne)

Membres suppléants :

M. Patrick JEZEQUEL
(Bretagne Vivante)
M. Gaël LEFEUVRE
(Air Breizh)
M. Jean-François PIQUOT
(Eau et Rivières de Bretagne)

2 représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Membres titulaires :

Mme Anne-Sophie PICHARD
(ACNAAR de Chavagne)
M. Yves FRIN
(Association Résidence Aragon)

Membres suppléants :

M. Roger RIVOALEN
(ACNAAR de Chavagne)
M. Pascal HEUDE
(Association Résidence Aragon)

Article 2 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'exploitant de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'P. Claudon', written in a cursive style.

Paul-Marie CLAUDON



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-16-00011

Arrêté portant résiliation de la convention
ouvrant droit à l'allocation pour le logement n°
35.2000.12.80.0.429.1684 (Le Crouais Kergus)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur résiliation de la convention ouvrant droit
à l'allocation pour le logement n° 35.2000.12.80.0.429.1694

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 351-1 et suivants, L. 353-2 et suivants et en particulier l'article L. 353-12 concernant la résiliation des conventions APL.

Vu les articles D353-1 et suivants et notamment l'article D353-92 concernant les conventions APL,

Vu la convention APL n° 35.2000.12.80.0.429.1694 conclue le 15 décembre 2000 entre la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et Madame et Monsieur KERGUS concernant un immeuble situé à Le Crouais – Le Bourg,

Vu la demande de Madame Annic KERGUS du 19 avril 2023,

Vu que la convention est antérieure à septembre 2006, la reconduction tacite triennale s'applique. A contrario, il appartient au propriétaire depuis septembre 2006 de manifester son souhait de proroger la convention auprès de l'ANAH.

Considérant que cette demande de résiliation est motivée du fait que la convention a bien été observée et qu'elle aurait dû tomber d'elle-même si le propriétaire ne manifestait pas le souhait de la proroger pour se conformer au processus usité depuis 2006 par l'ANAH ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention visée au 3^{ème} alinéa du présent arrêté est résiliée à la date du 1^{er} mai 2023 et fait l'objet d'un acte de résiliation.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : (Exécution)

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annic KERGUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-05-19-00001

Arrêté n°05 2023 portant subdélégation de
pouvoir adjudicateur aux agents de la direction
interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse grand ouest

ARRETE n° 05 2023

**Portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de
de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/MARCHES du 1^{er} avril 2021 portant designation du pouvoir adjudicateur pour la direction interrégionale grand ouest à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux agents placés sous ma responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 26-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 26-1 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

d' un recours administratif gracieux devant la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant la Ministre de la justice;

d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes le 19 mai 2023

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse

Samuel VERON

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction Interrégionale	DIRECTION	Sophie DU MESNIL	Directrice interrégionale adjointe	Montant illimité
	DEPAFI	Marie-Claude MABECQUE	Directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier	Montant illimité
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	François JOUIN	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Guiseppe INTILI	Gestionnaire	20 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Technicien Immobilier	10 000
Direction territoriale Calvados Manche - Orne	DT	Mme Marie de GOUVILLE	Directrice Territoriale	8 000
	DT	Mme Sandrine LEROY	Directrice territoriale adjointe	8 000
	DT	Mme Martine PERROT-POISSON	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO DE CAEN	STEMO caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service	4 000
	UEMO CAEN 1	Mme Agnès WISSER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO CAEN 2	M Jean-Mathieu BANTAS	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI DE CAEN	EPEI Caen	Mme Jeanne LE CHENE remplacée par M. BOUBECHÉ (intérim)	Directrice de Service	4 000
	UEAJ d'HEROUVILLE ST-CLAIR	Mme Nadia AZZOUZA MARECHAL	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEHC CAEN	M. Jean-Charles MESLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD CAEN	M. Azouz ACHOUCHI	Responsable d'Unité Educative	1 000
STEMO DE L'ORNE		M. David MENARD	Directeur de Service	4 000
	UEMO ALENCON EST	Mme Anne THOMAS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ALENCON OUEST	M Frédéric GAUTIER	Responsable d'Unité Educative	500

STEMO DE LA MANCHE		Mme Patricia VAYRAC	Directrice de Service	4 000
	UEMO de CHERBOURG	M. Nicolas LEMONNIER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de COUTANCES	Mme Sabine HUGEL	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Loire-Atlantique - Vendée	DT	Mme Khaddouj MOUGLI	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Reine-May LEMEUNIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO LA ROCHE-SUR-YON - ST-NAZAIRE		M. Joël PISIOU	Directeur de Service	4 000
	UEMO LA ROCHE SUR YON	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ST NAZAIRE	Mme Anne LE BERT	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO de NANTES		M Julien INACIOMARTA	Directeur de Service	4 000
	UEMO NANTES 1	M. Célestin CARON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 2	Mme Séverine DURET	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 3	Mme Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ	Responsable d'Unité Educative	500
STEI de REZE		M Saïd BELGANA	Directrice de Service	4 000
	UEAJ		Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ	M Jean-Jacques GOURLAY	Responsable d'Unité Educative	1 000
EPE NANTES		Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service	4 000
	UEHC LA ROCHE SUR YON	M. Nasser TAR	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD TERRITORIALE	M Fabrice DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
SE EPM Orvault		Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service	4 000
	SE EPM Orvault	M. Stéphane BETOULLE	Responsable d'Unité Educative	500
		M. Vincent CORNUAULT	Responsable d'Unité Educative	500
		M. David BESSON	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Maine et Loire Sarthe - Mayenne	DT	Mme Vanessa GOUSSE	Directrice Territoriale	8 000
		M. Benoit HERVOUET	Directeur territorial adjoint	8 000
			Responsable d'appui au pilotage territorial	4 000
STEMO ANJOU MAINE			Directrice de Service	4 000
	UEMO ANJOU OUEST	Mme Christelle JOUIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ANJOU EST	M. Franck PETIT	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LAVAL	Mme Peggy ADAM	Responsable d'Unité Educative	500
STEMOI Sarthe		Madame Christelle COTREL	Directrice de Service	4000
	UEMO LE MANS NORD	Mme Lynda WALDE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE MANS SUD	Mme Nelly PERCHERON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ LE MANS	Mme Béatrice BESLIN	Responsable d'Unité Educative	1000
EPE ANJOU MAINE		Mme Marie-Pierre AUBRY	Directrice de Service	4 000
	UEHC LES PONTS DE CE	M Salah MOUMNI	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD LE MANS	M. Clément JAMOIS	Responsable d'Unité Educative	1 000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	DT	Mme Nadine ROLLAND	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Stéphanie MULLIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		M. Mathias STEPHAN	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO RENNES		M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service	4 000
	UEMO RENNES Sud	Mme Laurence PELERIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Ouest	M. Alain GUENE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Est	Mme Stéphanie LEBRETON	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO ARMORIQUE		Mme Ghislaine FARRET	Directrice de Service	4 000
	UEMO SAINT-BRIEUC	Mme Annaïck BURBAN	Responsable d'Unité Educative missionnée	500
	UEMO SAINT-MALO	Mme Virginie BEAUDRET-LUZE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO GUINGAMP	Véronique MAHIEU-MUSART	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI RENNES	UEHC RENNES	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service	4 000
	UEHC RENNES mission HD	M. Guillaume ETESSE	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEAJ RENNES	Mme Ghislaine GUILLERME	Responsable d'Unité Educative	1000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Finistère - Morbihan	DT	M. Eddie ALEXANDRE	Directeur Territorial	8 000
		Mme Patricia ROYER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO BREST-QUIMPER		Mme Sophie GROUT-DE-BEAUFORT	Directrice de Service	4 000
	UEMO BREST	M. Philippe MANO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO QUIMPER	Mme Christine BEURRIER	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO VANNES- LORIENT		Mme Françoise SANHA	Directrice de Service	4 000
	UEMO VANNES	Mme Myriam CARIMALO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LORIENT		Responsable d'Unité Educative	500
EPEi de LORIENT		Mme Christine HUIBAN	Directrice de Service	4 000
	UEHC de LORIENT	M. Sébastien DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de LORIENT	Mme Frederique MARMY	Responsable d'Unité Educative	1000
EPE de QUIMPER		M. Stéphane GUILLERM	Directeur de Service	4 000
	UE-CER COMBRIT	M. Renaud NICOLAS	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD de QUIMPER	Mme Marysa LEGUEN	Responsable d'Unité Educative	1 000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Seine-Maritime - Eure	DT	M. Olivier LUNION	Directeur Territorial	8 000
		Mme Barbara SOREL	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO de ROUEN - DIEPPE	UEMO ROUEN NORD	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service	4 000
	UEMO ROUEN SUD	Mme Carine TUAL	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de DIEPPE	M. Gérald LAMOUR	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO LE HAVRE	UEMO LE HAVRE NORD	Mme Aurore JIMENEZ	Responsable d'Unité Educative	500
		Mme Léa DUFFY	Directrice de Service	4 000
	UEMO LE HAVRE SUD	Mme Isabelle BECKER	Responsable d'Unité Educative	500
EPEi de ROUEN	UEHC de ROUEN	M. Yann TROUPLIN	Responsable d'Unité Educative	500
		Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service	4 000
	UEHDr de ROUEN	Mme Whilemine DRU	Responsable d'Unité Educative	1 000
		Mme Anne GEORGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
UEAJ de Rouen	M. Christian BOTSULA (intérim)	Responsable d'Unité Educative	1000	
STEMO Evreux	UEMO EVREUX	Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service	4 000
		Mme Samia EL MATTAR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO VAL de REUIL	M. Nicolas PERZO-PIEL	Responsable d'Unité Educative	500
EPE EVREUX	UEHC EVREUX	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service	4 000
		Mme Laurence MALLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UE CER EVREUX	Mme Katalyne GOUAY	Responsable d'Unité Educative	1 000

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-05-19-00002

Décision n°05-2023 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire

DÉCISION n° 05-2023

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse
du Grand Ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/RBOP/DSF du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest, responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) responsable de service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget du ministère de la justice du Programme 182 et au titre des programmes 362 (écologie) 363 (compétitivité) 364 (cohésion) au titre de la mission Plan de relance.

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice (programme 0182) aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest dont les noms suivent :

- ⇒ Madame Sophie DU-MESNIL ADELEE, directrice fonctionnelle 2^e groupe, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- ⇒ Madame Christine ANDRE, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines ;
- ⇒ Madame Carole BERTHO, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- ⇒ Madame Amanda LE BORDAIS, attachée principale d'administration, responsable de la gestion administrative et financière – direction des ressources humaines
- ⇒ Madame Isabelle BOUVIER, attachée d'administration, chargée de mission ;
- ⇒ Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur fonctionnel du 2^e groupe, directeur des missions éducatives ;
- ⇒ Madame Marie-Claude MABECQUE, conseillère d'administration, directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier ;
- ⇒ Madame Christel ALLAINGUILLAUME responsable administratif et financier

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux directeurs territoriaux ainsi qu'à leurs adjoints, dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions et compétences pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse mentionnées ci-dessous :

- ⇒ la signature des commandes dans la limite d'un montant de huit mille euros TTC à l'exclusion des baux et des subventions ;
- ⇒ l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements ;
- ⇒ la signature des bordereaux de reconstitutions de régie ;
- ⇒ la signature des relevés d'opérations d'achat par carte achat ;
- ⇒ la signature des relevés d'achat des titres de transport ;

⇒ la signature des bordereaux de recettes.

Liste des directeurs territoriaux et de leurs adjoints bénéficiant de la subdélégation visée dans le présent article :

- Madame Marie de GOUVILLE directrice territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame Sandrine LEROY directrice territoriale adjointe du Calvados, de la Manche et de l'Orne à compte du 01 octobre 2022
- Madame Nadine GUILLOT ROLLAND directrice territoriale de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Stéphanie MULLIER directrice territoriale adjointe de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Monsieur Eddie ALEXANDRE directeur territorial du Finistère et du Morbihan
- Madame Patricia ROYER directrice territoriale adjointe du Finistère et du Morbihan
- Madame Khaddouj MOUGLI directrice territoriale de la Loire Atlantique et de la Vendée
- Mme Reine-May LEMEUNIER directrice territoriale adjointe de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Madame Vanessa GOUSSE, directrice territoriale du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.
- Monsieur Benoit HERVOUET, directeur territorial adjoint du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne
- Monsieur Olivier LUNION directeur territorial de la Seine-Maritime et de l'Eure
- Madame Barbara SOREL directrice territoriale adjointe de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

- Il est donné subdélégation de signature :
- Au responsable immobilier technicien immobilier et correspondant immobilier de la section immobilière de la DEPAFI. (Annexe 1)
- Au responsable de la section secteur public et aux gestionnaires de la section secteur public de la DEPAFI (Annexe 1)
- Au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBE (Annexe 2)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de l'utilisation de l'appliquetif Chorus Déplacements Temporaires :

Aux agents de la section secteur public de la DEPAFI en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Ouest. (Annexe 3)

Aux directeurs de service pour saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 4)



Article 5 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la justice;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes, le 19 mai 2023

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	François JOUIN	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique	20 000

ANNEXE 2

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Eric FREMONT	Référent SFACT suppléant

ANNEXE 3

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du traitement des frais de déplacements dans l'application Chorus Déplacements Temporaires aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences mentionnées ci-dessous :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique
	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Eric FREMONT	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Christelle DUMON	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire budgétaire

ANNEXE 4

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité dont les noms suivent

Service	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Calvados - Manche - Orne	Martine PERROT-POISSON	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service
EPEi de Caen	Mme Jeanne LE CHENE/ M. BOUBECHE par intérim	Directrice de Service
STEMO DE L'Orne	M. David MENARD	Directeur de Service
STEMO de la Manche	Mme Patricia VAYRAC	Directrice de Service
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO La Roche sur Yon – Saint-Nazaire	M. Joël PISIOU	Directeur de Service
STEMO de Nantes	Carole JOUTEAU	Directrice de Service
STeI de Rezé	M. Saïd BELGANA	Directrice de Service
EPE Nantes	Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service
SE EPM d'Orvault	Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service
Direction territoriale Maine et Loire- Mayenne et Sarthe		Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial

STEMO Anjou Maine		Directrice de Service
STEMOI de la Sarthe	Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
EPE Anjou Maine	Mme Marie-Pierre AUBRY	Directrice de Service
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d’Armor	M. Mathias STEPHAN	Responsable de l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rennes – Saint-Jacques de la Lande	M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
STEMO Armorique	Mme Isabelle ADAM	Directeur de Service
EPEI de Rennes	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service
Direction territoriale Finistère - Morbihan	Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO Brest - Quimper	Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
EPE de Quimper	M. Stéphane GUILLERM	Directeur de service
STEMO de Vannes - Lorient	Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
EPEI Lorient	Mme Christine HUIBAN	Directrice de service
Direction territoriale Seine-Maritime – Eure	Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rouen - Dieppe	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
STEMO Le Havre	Mme Léa DUFFY	Directrice de Service
EPEi de Rouen	Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
STEMO d’Evreux	Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service
EPE d’Evreux	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-05-09-00004

Liste des responsables de la DRFIP de Bretagne et
d'Ille-et-Vilaine disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et gracieux
fiscal

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts
au 9 mai 2023

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
JULOU Pascal	Rennes 1
LE BERT Dominique	Rennes 2
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
LUCAS Jean-Marc	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
CREAC'H Martine	Rennes 1
KERGUELEN Christophe	Rennes 2
MELLET Renan	Fougères
GIBIER Janie	Redon
LAUNAY Henri	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service d'appui à la Publicité Foncière de Redon	
SOUQUET Philippe	Redon
Service Départemental de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
Brigades de vérification et de contrôle	
GRENIER Alizée	1 ^{ère} brigade
HEULOT Mathilde	2 ^{ème} brigade
GILET Marie	3 ^{ème} brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)

Responsables de service	Services
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
DENOUAL Jacky	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services Foncier - Cadastre	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale (PTGC)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-17-00004

Arrêté Préfectoral portant approbation du tracé
modifié de la servitude de passage des piétons le
long du littoral de la commune de
Saint-Coulomb

Arrêté Préfectoral
portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage
des piétons le long du littoral de la commune
de Saint-Coulomb

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R 121-9 à R 121-32 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et 2 et R 134-3 à R 134-32 ;
- VU l'arrêté préfectoral instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb en date du 2 mars 1982 ;
- VU le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb sur les parcelles cadastrées V260, V255, V253, V252, V251, V243, V236, V235, V177, V173, T65, T73, T64, T57, T59, T60, T61, T54, T62 et T63 sur le secteur du havre du lupin ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU l'étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en date du 4 juillet 2022 ;
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre au 22 novembre 2022 inclus relative au projet de modification d'une servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb sur une portion de 1,5 km, sise « le havre du Lupin » ;
- VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 19 décembre 2022 ;
- VU le rapport du 20 décembre 2022 du Préfet d'Ille-et-Vilaine dressant procès-verbal de déroulement des opérations de l'enquête publique en vertu de l'article R.134-27 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le courrier de saisine du préfet du 20 décembre 2022 sollicitant la délibération du conseil municipal relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral ;
- VU l'autorisation ministérielle assortie de prescriptions au titre des sites classés en date du 30 janvier 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Coulomb en date du 6 mars 2023 relatif au projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral, au lieu dit « le havre du Lupin »
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32-1° du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Considérant que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles concernées répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Coulomb sur les parcelles concernées comme le prévoient la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons en prenant en compte la configuration du littoral et les chemins préexistants ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles cadastrées V260, V255, V253, V252, V251, V243, V236, V235, V177, V173, T65, T73, T64, T57, T59, T60, T61, T54, T62 et T63 situées sur le territoire de la commune de Saint-Coulomb.

Le tracé et les caractéristiques de cette servitude sont précisés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il remplace le tracé compris entre les points E et F figurant à l'arrêté du 2 mars 1982 .

Article 2 : La servitude de passage, d'une largeur maximale de 3 mètres, est instituée sur l'assiette d'emprise des propriétés riveraines désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté .

Elle tient compte des prescriptions émises par l'autorité ministérielle chargée des sites :

- La clôture composée de poteaux métalliques verts et d'un grillage torsadé vert sera proscrite. L'utilisation d'une clôture composée de poteaux bois et de grillage à moutons sera préférée,
- Les travaux de défrichage pour la création du sentier devront être réalisés avant le mois de mars,
- Les dispositifs d'information devront être sobres et minimalistes. Leur format et leur positionnement devront être avalisés par le service de l'État en charge des sites — la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

et des recommandations produites par la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique :

- Adapter la nature et la hauteur de la clôture à la végétation et aux impératifs de sécurité des promeneurs et de protection des propriétés.
- Réaliser une signalétique adaptée à un guidage des randonneurs assurant de limiter les accès à l'estran et à interdire les cheminements hors sentiers.

Article 3 : Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

- 1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- 2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
- 3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article 4 : Le maire de Saint-Coulomb est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé de la servitude.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché pendant un mois en Mairie de Saint-Coulomb. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest-France » (édition Ille-et-Vilaine) et « Le Pays Malouin ».

L'arrêté et ses pièces annexes pourront également être consultés sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme/Servitudes>, ainsi qu'à la mairie de Saint-Coulomb aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Saint-Coulomb et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXES

A – PLAN DE SITUATION

B – NOTICE EXPLICATIVE

C – PLAN PARCELLAIRE

D – ETAT PARCELLAIRE

E – PLAN DES TRAVAUX

SPPL – Commune de Saint Coulomb – Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral – Dossier d'Approbation – Mai 2023

A - PLAN DE SITUATION

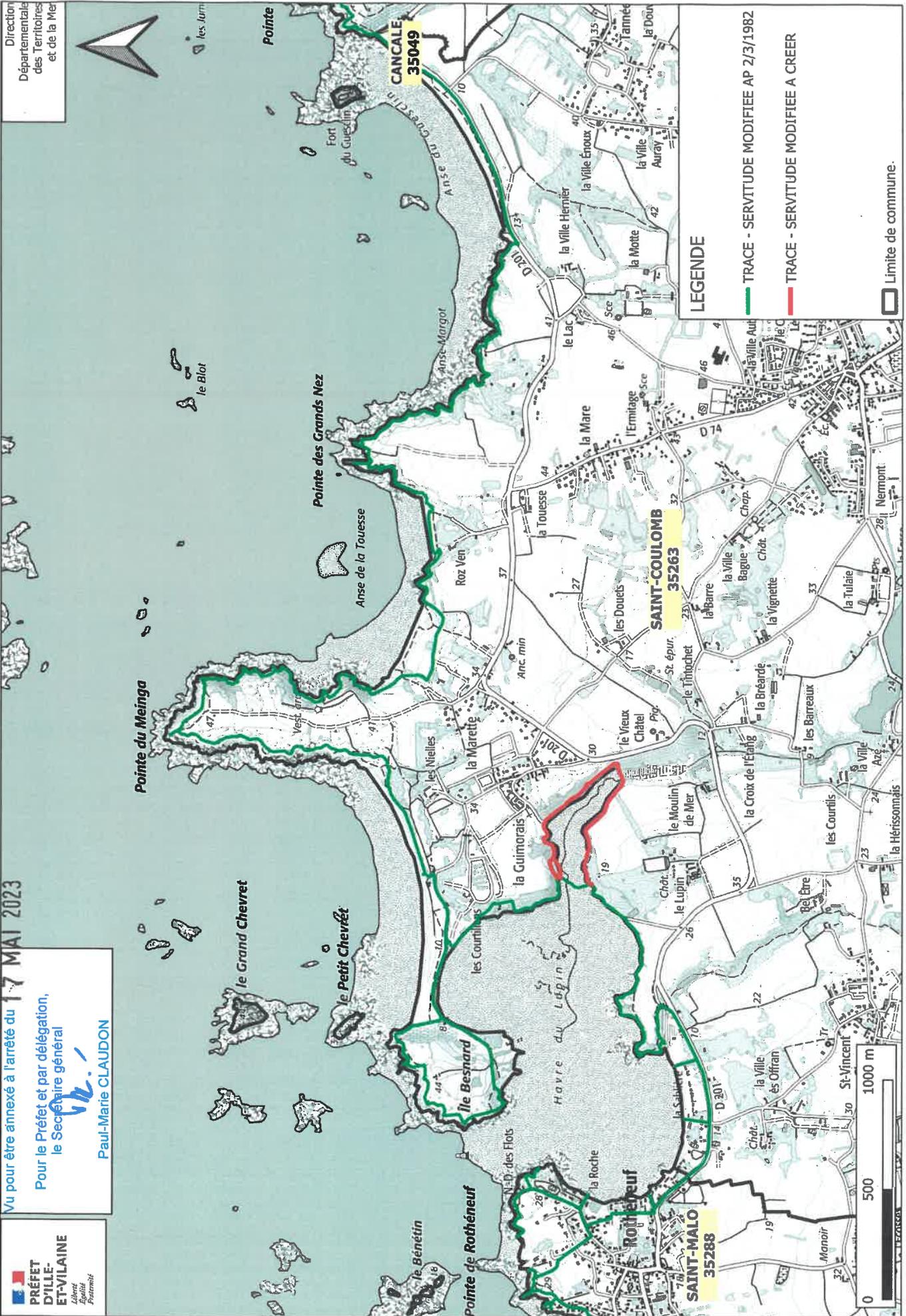
Mu pour être annexé à l'arrêté du 17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



LEGENDE

- TRACE - SERVITUDE MODIFIEE AP 2/3/1982
- TRACE - SERVITUDE MODIFIEE A CREER
- Limite de commune.

SPPL - Commune de Saint Coulomb - Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral - Dossier d'Approbation - Mai 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

NOTICE EXPLICATIVE

I-Objet de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral

La servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) est une servitude légale et appartient à la catégorie des servitudes administratives. Il est important de souligner la particularité de la cette servitude. Elle est inventoriée dans la catégorie des servitudes d'utilité publique et plus précisément dans celle des servitudes relatives à la conservation du patrimoine, sous la codification EL9. Elle peut également être rangée dans la catégorie des servitudes d'urbanisme car elle trouve sa source dans le code de l'urbanisme (volet législatif).

La servitude de passage des piétons sur le littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'à présent, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétonniers le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, en Ille-et-Vilaine, de nombreuses communes, dont Saint-Coulomb, ont déjà fait l'objet de la procédure administrative prévue par la loi.

II- Définition de la servitude

Deux textes définissent le contenu de la SPPL et les conditions de sa mise en œuvre :

- La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et codifiée sous les articles L 121-31 à L' 121- 37 du code de l'urbanisme.

- Le décret d'application n°77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n°90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993, n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et modifié par le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016, codifiés sous les articles R 121-9 à 32 du code de l'urbanisme.

La définition de la servitude est précisée par l'article L 121-31 du code de l'urbanisme :

Une servitude de passage des piétons s'applique sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM) sur une bande de 3 mètres de largeur établie et mesurée à compter de la limite de ce domaine. Elle correspond au tracé dit « de droit » de la servitude. Cette largeur de 3 mètres est le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera utilisée, car non seulement suffisante, mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance.

La servitude de droit peut être modifiée par application de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme :

Elle se trouve modifiée dès lors que le seul passage possible se situe pour tout ou partie hors de cette bande de 3 mètres contiguë à la limite du DPM. Il peut y avoir des modifications pour tenir compte de la présence d'obstacles de toute nature, des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration et l'évolution de la côte, et permettre le libre accès au rivage de la mer. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative prise après enquête publique, sous la forme d'un arrêté préfectoral.

III- Objet du présent dossier

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint-Coulomb, objet de la présente modification, a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 mars 1982.

La modification du tracé de la servitude concerne le secteur du havre du Lupin.

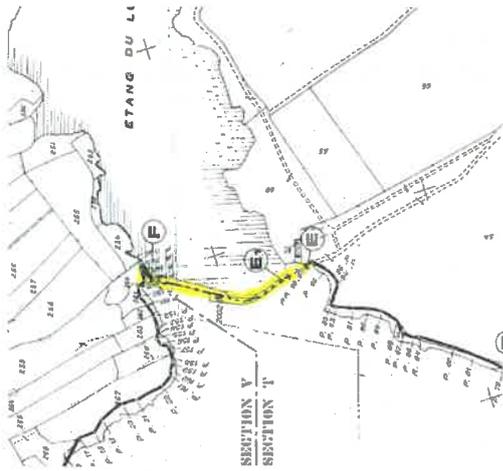
SPPL – Commune de Saint Coulomb – Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral – Dossier d'Approbation - Mai 2023

Cette modification permettra d'assurer la continuité d'un cheminement non submersible pour les piétons le long du littoral.

Au niveau de l'anse du Lupin, située à l'est du havre, cet arrêté présente une traversée de l'anse par cheminement sur le domaine public maritime et sur une digue d'ancien moulin à marée.

Sur les extraits ci-après, ceci correspond aux tronçons E-E1 (domaine public maritime) et E1-F (servitude de droit sur digue, cadastrée TG2). Il apparaît que l'accès terrestre prévu après F n'est dorénavant plus possible et doit être décalé.

Extrait du plan C2 de l'arrêté du 2 mars 1982



Extrait de la notice explicative de l'arrêté du 2 mars 1982

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C), sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir, sauf en ce qui concerne les points n°s 46 à 49 inclus au droit de la propriété P10L à l'Isle Bernard, ou les points sur visés représentés par la limite côté propriété P10L de la servitude.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite de domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - DEFINITION DU TRACÉ -

E1-F- Tracé de droit en bordure de la digue

Légende du plan C2 de l'arrêté du 2 mars 1982

LEGENDE

- Servitude de droit
- Report de la servitude sur le domaine privé
- + + Cheminement sur le domaine public maritime avec suspension concomitante de la servitude de droit
- o o Continuité possible du cheminement

Le tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral figurant à l'arrêté du 2 mars 1982 ne correspond plus aux règles pour ce type de cheminement piéton : en effet, la digue fortement endommagée a subi les effets de l'érosion, rendant le passage des piétons incommode et difficile à marée basse. De plus, elle est submergée à chaque marée haute, le passage est alors impossible.

Il est donc nécessaire de trouver un nouveau tracé pour assurer la continuité du cheminement et ainsi éviter le passage sur les vestiges de la digue.

Le présent dossier a pour objet de présenter le choix du tracé modifié de la SPPL de Saint-Coulomb afin de contourner l'anse du Lupin, quelle que soit la marée : ce tracé a pour principal intérêt de faire la jonction entre la plage du Lupin au sud et le secteur des Courtillons au nord.

Il concerne les parcelles cadastrales V260, V255, V253, V252, V251, V243, V236, V177, V173, T65, T73, T64, T57, T59, T60, T61, T54, T62 et T63. (Voir D - plan parcellaire)

IV- Détermination du tracé

Les critères permettant de retenir le nouveau tracé sont les suivants :

- insubmersibilité du cheminement, utilisation des sentiers existants compatibles avec le sentier du littoral, respect de l'environnement et du site, recul suffisant pour éviter la mise en péril par l'érosion littorale.

Un tracé non submersible

A marée haute, la mer pénètre dans l'anse jusqu'à la chaussée d'étang délimitant le marais recevant les eaux du ruisseau de Sainte Suzanne. Cette chaussée de terre est parée de pierres de taille et hors de portée des flots.

L'estran est constitué de vase avec végétation de prés salés en bordure, sauf au Sud-Ouest qui est sableux avec des pointes rocheuses. Des cheminements sauvages le parcourent au Nord et au Sud de l'anse : ils sont recouverts à marée haute.

Au Sud, des pointes rocheuses sont atteintes par la mer dès la côte marine 11m40 atteinte, ce qui correspond à une marée haute de coefficient 80 environ, sachant que la côte marine maximale est de 13m50 à Saint Malo.

Or, le juge administratif précise à propos du tracé de la servitude :

- que le sentier doit passer sur des terrains toujours hors de portée des flots car la continuité doit être assurée toute l'année (CE, 25 novembre 1988, Commune de Fouesnant, n°72482)
- que l'existence d'un passage situé en haut d'une plage, qui « est submergé par les eaux lors des marées », n'offre pas « la continuité nécessaire au tracé de la servitude » (CAA de Nantes, 10 octobre 2006, Commune d'Aradon, n°05NT01400).

Ceci impose de retenir un tracé entièrement terrestre.

Un tracé utilisant des cheminements existants

Le secteur est très fréquenté par les piétons et des cheminements ont été créés sur l'estran et à terre côté Nord et côté Sud et Est de l'anse du Lupin.

Au Sud et à l'Est un sentier terrestre existe, reporté sur carte IGN à 1/25000, balisé GR34 et inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée d'Ille-et-Vilaine. Il longe le littoral du bout de la plage du Lupin à l'impasse du Moulin de Mer venant du village de la Guimorais en passant sur la chaussée de l'étang (dite chaussée verte), soit sur 930m environ. Il pourra supporter le nouveau tracé.

Au Nord, un sentier sauvage s'est créé, avec un passage sur l'estran (submersible), et dans des parcelles proches puis plus éloignées du littoral pour longer des parcelles agricoles, du fait de l'embroussaillage. La sente sera utilisée pour partie, sans passage sur l'estran, en s'écartant moins du littoral pour rejoindre le tracé de la servitude de 1982.

Un accès de sécurité au sentier depuis le rivage sera maintenu afin de permettre une échappatoire pour les usagers à marée montante depuis l'ancienne digue.

Un sentier globalement robuste vis à vis de l'érosion littorale

Sur la côte voisine du nouveau tracé, en bordure de plage au sud, on peut constater un affaissement du manteau végétal du fait de l'érosion. En bordure rocheuse au nord de l'anse, on peut repérer des amas de roche arrachés par éboulement.

Le tracé retenu s'écartera du bord de plage au sud et du bord rocheux au nord pour établir un sentier plus pérenne et sûr.

Un sentier respectueux de l'environnement et du site

Le secteur concerné est en zone naturelle NP au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Coulomb, zonage admettant les cheminements piétonniers.

Le tracé a fait l'objet d'un volet environnemental car les parcelles sont situées en site Natura 2000 (ZSC Côte de Cancale à Paramé) et en site naturel classé (Site de la Côte d'Émeraude, classé au titre des sites pittoresques d'Ille et Vilaine, par décret du 30 mai 1983) : un dossier site classé accompagné d'une étude d'incidence Natura 2000 a été déposé en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites. Il a recueilli un avis favorable.

Ce volet environnemental a permis d'éviter l'incidence négative sur les habitats Natura 2000 de l'estran en excluant les cheminements dans les prés salés et en restant sur le sentier existant, non élargi, à terre au niveau de la chaussée verte. Les travaux se feront hors période de nidification pour éviter les impacts sur l'avifaune.

Le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique « Château du Lupin », inscrit à l'inventaire par arrêté du 24 juillet 1944 : l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté et a émis un avis favorable.

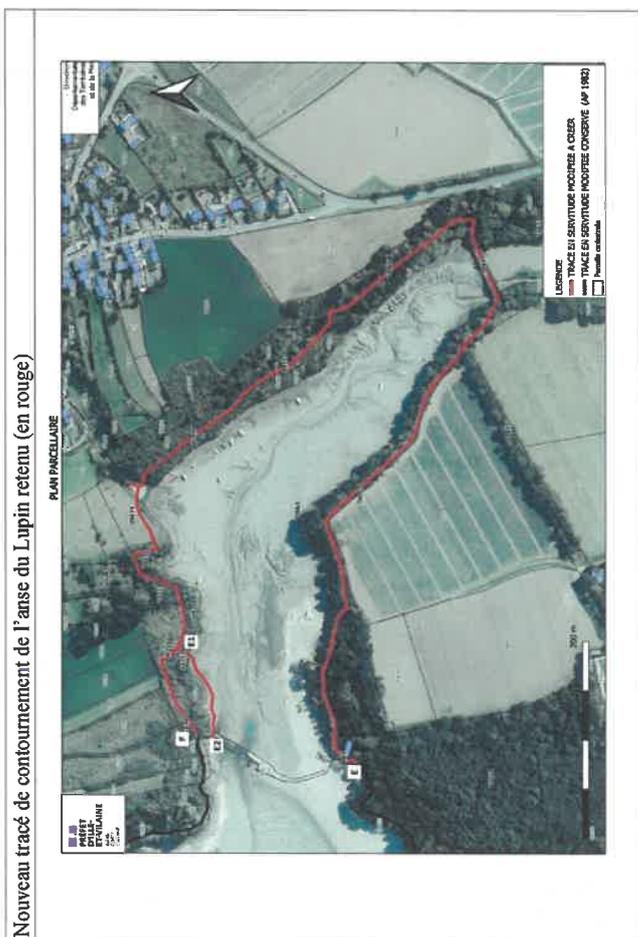
Les travaux envisagés seront de nature légère et destinés à l'ouverture du sentier littoral à l'usage exclusif des piétons. Ils n'entraîneront pas de modification irréversible du site ni des terrassements importants.

Tracé retenu

A l'issue des études et missions de terrain menées et de l'enquête publique, le tracé retenu contourne l'anse du Lupin. Au nord, un accès est prévu pour assurer la sécurité des usagers en remontée sur le sentier depuis le rivage.

Le tracé retenu est raccordé à celui tracé de l'arrêté de 1982 aux points E et F.

Nouveau tracé de contournement de l'anse du Lupin retenu (en rouge)



V- Description du projet

Le cheminement sur les parcelles se fera sur un linéaire d'environ 1440 mètres : il se superposera au sentier existant inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée d'Ille-et-Vilaine sur 930 mètres et nécessitera un aménagement sur 510 mètres.

Le tracé de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral modifiée et ses principales caractéristiques

Les modifications de la servitude du 2 mars 1982 sont indiquées suivant les différents tronçons qui figurent au plan parcellaire.

Caractéristiques géométriques

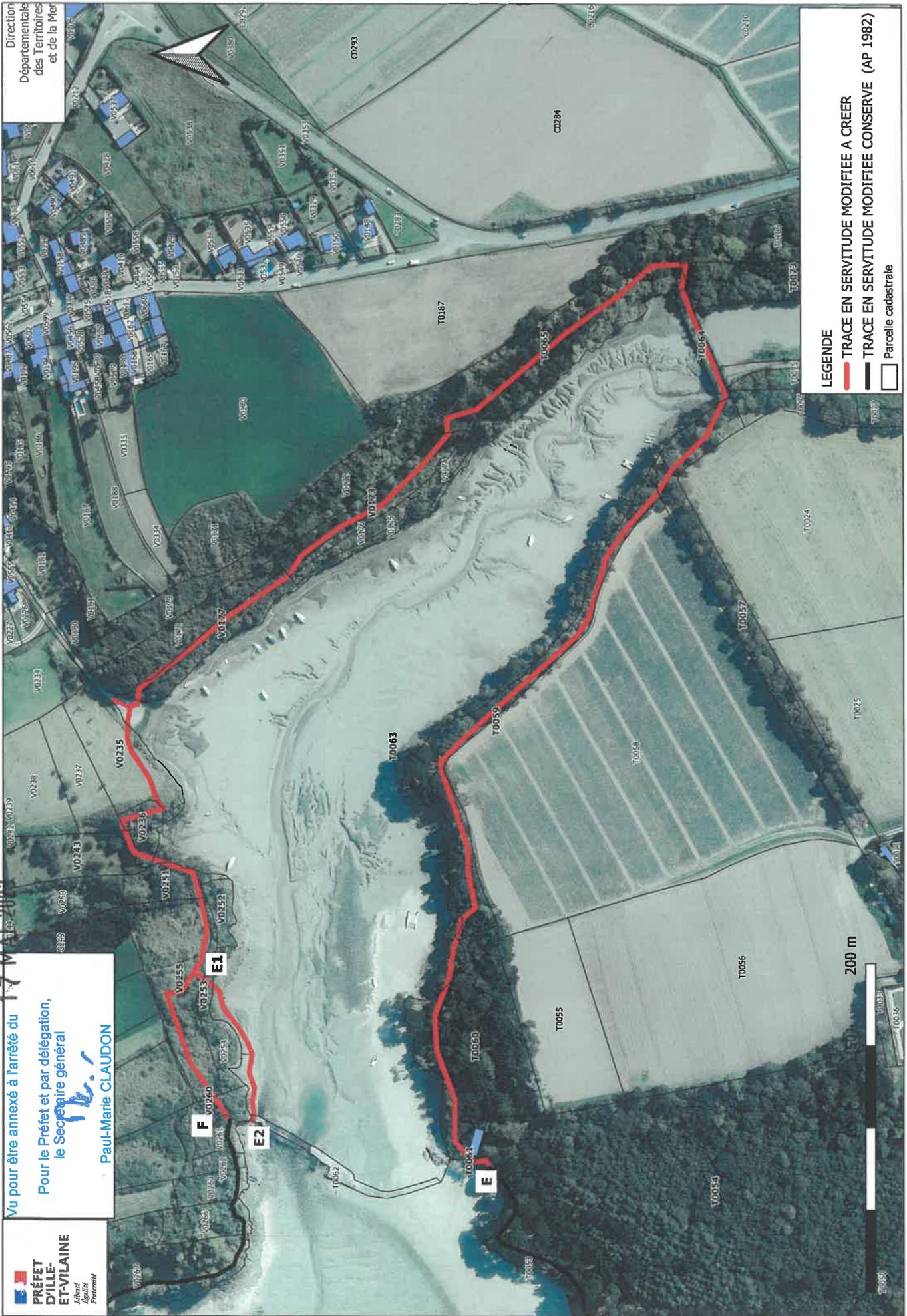
Par application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme, la largeur de la servitude est fixée à 3 m sur tout le tracé.

Définition du tracé

- E. E1. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux et Utilisation d'un sentier existant
- L'antenne E1-E2 assure un accès de sécurité au sentier depuis le rivage.
- E1. F - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

SPPL – Commune de Saint Coulomb – Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral – Dossier d'Approbation - Mai 2023

C - PLAN PARCELLAIRE



SPPL - Commune de Saint Coulob - Modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral - Dossier d'Approbation - Mai 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

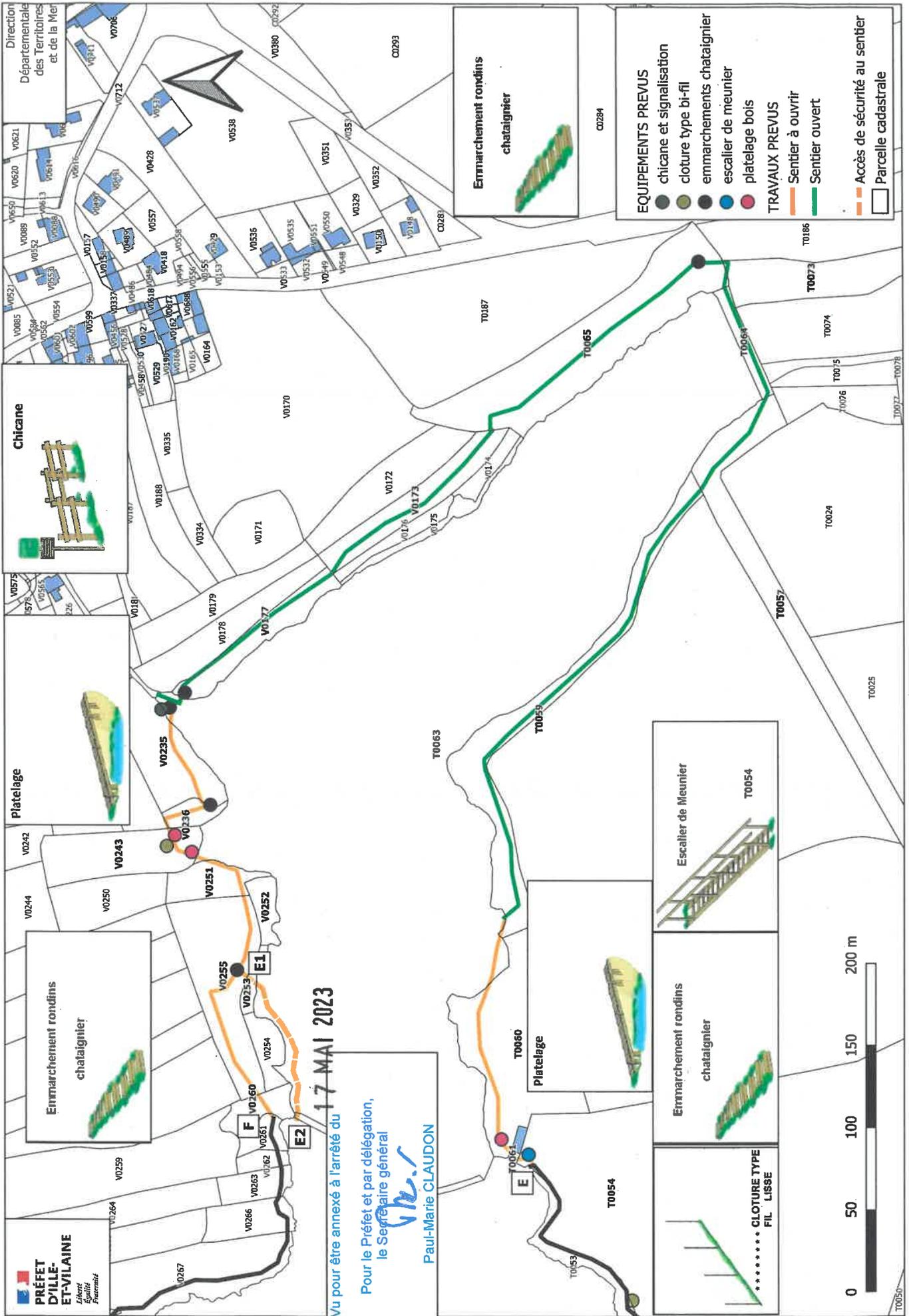


Paul-Marie CLAUDON

ÉTAT PARCELLAIRE

Propriétaire(s)	Adresse
Département d'Ille-et-Vilaine	Hôtel du Département-1 Avenue de la Préfecture 35000 RENNES
Mme NOBLET Sophie Catherine Andrée	9 Résidence de l'Artimon 35350 SAINT-COULOMB
M. NOBLET Thomas Jean Albert	49 rue du Stade 35540 MINIAC-MORVAN
Mme LANIESSÉ née CHARDONNET Catherine Henriette Alberte	19 rue du Puits Auray 35350 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
M. NOBLET Jean Emile Aristide	11 rue de la Guimorais 35350 SAINT-COULOMB
Département d'Ille-et-Vilaine	Hôtel du Département-1 Avenue de la Préfecture 35000 RENNES
M. HAUDOS DE POSSESSE Antoine	3, Avenue de Madrid 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Mme LANCRENON née HAUDOS DE POSSESSE Isabelle	38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES
Mme HAUDOS DE POSSESSE Béatrice	15, quai de Conti 75006 PARIS
M. HAUDOS DE POSSESSE Thibault	2, Allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES

PLAN DES TRAVAUX



17 MAI 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté du

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

**PREFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-12-00001

PREF-ARM-E23052209321

Arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement
de l'agrément n° 35-19-03 du comité
départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération
des secouristes français Croix Blanche pour
assurer des formations aux premiers secours

**Arrêté du 12 mai 2023
portant renouvellement de l'agrément n° 35-19-03
du comité départemental d'Ille-et-Vilaine
de la Fédération des secouristes français Croix Blanche
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 renouvelant l'agrément du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision d'agrément du 1^{er} février 2021 du ministre de l'intérieur autorisant la Fédération des secouristes français Croix Blanche à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » pour la période du 1^{er} mars 2021 au 29 février 2024 ;

Vu les décisions d'agrément du 1^{er} février 2021 du ministre de l'intérieur autorisant la Fédération des secouristes français Croix Blanche à délivrer les formations aux unités d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » et « Premiers secours en équipe de niveau 2 » pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour assurer des formations aux premiers secours présentée le 10 mars 2023 par le représentant légal du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Considérant que le comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour assurer les formations aux premiers secours dans le département d'Ille-et-Vilaine est accordé.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Gestes qui sauvent (GqS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 4 : Le comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes professionnelles,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 7 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération des secouristes français Croix Blanche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 mai 2023.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Etise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-05-23-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de
Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant désignation de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-4, et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de préfectoral du 26 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2014, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Vu les propositions des différents services, organismes et groupements consultés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, dont le périmètre a été institué par arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, modifiée par arrêté du 3 juin 2014, est fixée ainsi qu'il suit :

1) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Représentant du Conseil Régional de Bretagne :
Mme Carole LE BECHEC, Conseillère Régionale.

Représentants du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :
M. Benoît SOHIER, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
M. Marcel LE MOAL, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Représentants des maires :
M. Jean-Luc LEGRAND, Adjoint au maire de Combourg.
Mme Christine FAUVEL, Maire de La Boussac.
M. Stéphane NOURRY, Adjoint au maire de Trémeheuc.

Service Préfecture – 3 rue Roger Vercelet – B. P. 90 122 – 35 401 SAINT MALO
CEDEX 10

Téléphone : 02 99 56 80 05 – Télécopie 02 99 56 80 05

1/4

M. Christophe FAMBON, Maire de Roz-sur-Couesnon.
Mme Christelle BROSELLIER, Maire de Mesnil Roc'h.
Mme Marie-José CAILLET, Conseillère municipale de Roz-Landrieux.
M. Gilles LEBRET, Adjoint au maire de Baguer Morvan.
M. Jean-Pierre FESTOC, Adjoint au maire de Saint-Georges de Gréhaigne.
M. René TEZE, Conseiller municipal de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.
M. Philippe LE ROLLAND, Conseiller municipal de Plerguer.
Mme Régine LAURENT, Adjointe au maire d'Épiniac.
M. Gaël LEPORT, Conseiller municipal de Saint-Marcen.
Mme Laurence QUERRIEN, Conseillère municipale de Cancale.
M. Cyrille LEUDIÈRE, Adjoint au maire de Hirel.
M. René LABBE, Adjoint au maire de Saint-Méloir-des-Ondes.
M. Roger CABUS, Adjoint au maire du Mont-Dol.
M. Yves RUELLAN, Adjoint au maire de Saint-Benoît-des-Ondes.

Représentants des établissements publics intercommunaux :

Saint-Malo Agglomération :

M. Guillaume PERRIN, conseiller communautaire.
M. David JULLIEN, Maire de Lillemer, représentant Saint-Malo Agglomération.
M. Eric POUSSIN, conseiller communautaire.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel :

M. Denis RAPINEL, Président.
Mme Stéphanie CHEREL, conseillère communautaire .
M. Jean-Pierre HERY, Vice-Président .

Communauté de communes Bretagne romantique :

M. Georges DUMAS, Vice-Président .

Syndicat intercommunal des eaux de Landal :

M. Louis THEBAULT, Vice-Président.

Syndicat mixte de production d'eau potable Eau du Pays Saint-Malo :

M. Raymond DUPUY, membre du comité syndical.

Syndicat mixte Les Eaux de Beaufort :

M. Jean-François RICHEUX, Président.

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de Bretagne :

M. Gwendal LECOINTRE, membre du comité syndical.

Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel :

M. Jean-Michel TAILLEBOIS, membre du comité syndical.

2) COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

Représentants de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine :

M. Eric DELALANDE, Le Grand Chemin, 35 120 Roz-Landrieux.
M. Jean-Baptiste MAINSARD, 8, Grande Rue, 35 120 Roz-Landrieux.

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine :

M. Pascal RAFFRAY, délégation de Saint-Malo, 4 avenue Louis Martin, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. Florian GUERINEAU, Maison Éclusière de la Pêchetière – 35 630 Hédé-Bazouges.

Représentant de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine :
M. Hugues LEFRANC, Beauregard, 35 630 Saint-Symphorien.

Représentant de l'Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol :
M. Charles TEZE, Président, N°2 Le Croisé Join, 35 120 Mont-Dol.

Représentants du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord :
M. Sylvain CORNÉE, Président, le Port Est, Bâtiment 5, BP 27, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.
M. Nicolas LEBEAU, le Port Ouest, Bâtiment 14, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

Représentant du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins d'Ille-et-Vilaine :
M. Pascal LECLER, 20 rue Laënnec, 22 130 CREHEN

Représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB :
Mme Christine ÉTIENNE, 19 rue de Gouesnou BP 62 132, 29 221 Brest cedex 2.

Représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne :
M. Thierry WORM, délégation d'Ille-et-Vilaine, Maison de la Consommation et de l'Environnement, 48 boulevard Magenta, 35 000 Rennes.

Représentant de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, administratrice , 44 Square de la Mettrie, 35 706 Rennes cedex 7.

Représentant des associations de consommateurs :
M. Gérard MAVIAN, Président UFC – Que Choisir de Saint-Malo, Maison des Associations Surcouf, 19 rue de la Chaussée, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'Association de Concertation et de Communication Économique de la Terre et de la Mer :
M. Ghislain BARBE, Mairie de Cancale, 48 rue du Port, 35 260 Cancale.

Représentant du centre de découverte de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Yannick DANIEL, Directeur, Maison de la Baie, Port du Vivier-Cherruex, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

Représentant de l'association AGROBIO 35 :
Mme Rozenn MELL, 29 avenue des Peupliers, 35 510 Cesson-Sévigné.

3) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Centre), 5, avenue Buffon, BP 6407, 45 064 Orléans cedex 02.

Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Bretagne), 2 rue Maurice FABRE, CS 86 523, 35 065 Rennes cedex.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant chargé de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature d'Ille-et-Vilaine (MISEN 35), Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex.

Le Sous-Préfet de Saint-Malo ou son représentant, 3 rue Roger Vercelet, BP 90 122, 35 401 Saint-Malo cedex.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant, Délégation Armorique, Parc Technologique du Zoopôle, Espace d'entreprise Keraïa, 18 rue du Sabot – Bât. B, 22 440 Ploufragan.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex .

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, 6 place des Colombes, CS 14 253, 35 042 Rennes cedex.

Le Directeur d'IFREMER Dinard ou son représentant, Station IFREMER de Dinard, Cresco, 38, rue du Port Blanc BP 70 134, 35 801 Dinard cedex.

La Directrice régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant, 84, rue de Rennes, 35 510 Cesson-Sévigné.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER